



Délibération
DAAJ/AB

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 21 DECEMBRE 2020

Envoyé en préfecture le 23/12/2020

Reçu en préfecture le 23/12/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 017-211704150-20201221-2020_147PARTECD-DE

2020-147. PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE SAINTES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINTES DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 30

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, DEREN Dominique, TERRIEN Joël, EHLINGER François, JEDAT Günter, CHANTOURY Laurent, CAMBON Véronique, DAVIET Laurent, CARTIER Nicolas, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe, ARNAUD Dominique, ROUDIER Jean-Pierre, VIOLLET Céline, BETIZEAU Florence, ROUSSAUD Barbara

Excusés ayant donné pouvoir : 5

BUFFET Martine à Evelyne PARISI, CATROU Rémy à Florence BETIZEAU, DELCROIX Charles à BERDAI Ammar, DIETZ Pierre à CHABOREL Sabriba, GUENON Delphine à TORCHUT Véronique

Secrétaire de séance : CALLAUD Philippe

Date de la convocation : 15 décembre 2020

Date d'affichage : 23 DEC. 2020

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5215-27 et L.5216-7-1,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,



Considérant que la crise sanitaire actuelle nécessite d'organiser conjointement les mesures prises à la Ville et à la Communauté d'Agglomération de Saintes, en vue de garantir la sécurité sanitaire et la meilleure organisation des services publics,

Considérant notamment qu'il convient de disposer d'actions et d'outils partagés entre la Ville de Saintes et la Communauté d'Agglomération de Saintes afin de réponse à la crise actuelle de façon efficiente et concertée,

Considérant que dans ce cadre, une communication commune est mise en place, grâce à une cellule Covid unique organisée chaque vendredi, par le biais de messages uniformisés à destination de la population (panneaux d'information...) et d'un numéro vert unique visant au meilleur partage d'information possible,

Considérant que pour piloter cette organisation, il convient de disposer de moyens techniques, la Ville mettant ainsi à disposition de la Communauté d'Agglomération de Saintes le Hall Mendès-France à chacune de ses demandes et la Communauté d'Agglomération de Saintes permettant, de son côté, l'utilisation de sa salle de visioconférence pour les Conseils Municipaux,

Considérant la volonté des deux structures de soutenir le commerce, il convient de permettre un déploiement de la plateforme « acheteza » au niveau de l'agglomération et ainsi de former 2 agents municipaux et 2 agents communautaires pour l'accompagnement des commerçants utilisateurs, en vue de garantir l'appropriation de cet outil par chaque utilisateur et donner les moyens pour que cette plateforme fonctionne de façon optimale,

Considérant que cette coparticipation résulte également en la mise en commun de moyens divers en faveur du soutien auprès des commerçants (consommer local, marché de Noël virtuel...),



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer:

- Sur le principe d'un partenariat entre la Ville de Saintes et la Communauté d'Agglomération de Saintes, mené dans le cadre de la crise sanitaire actuelle ;
- Sur la mise en commun de moyens pour répondre de façon efficiente et concertée ;
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 35

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,


Bruno DRAPRON



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

MODALITES DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE SAINTES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINTES DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La VILLE DE SAINTES, représentée par le Maire, Monsieur Bruno DRAPRON dûment habilité aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération n°2020-..... du Conseil municipal en date du.....2020 , transmise en Sous-préfecture le

ci-après dénommée «la Ville de Saintes ».

D'une part,

Et :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINTES, représentée par sa Vice- Présidente, Marie-Line CHEMINADE, dûment habilitée aux fins de signature de la présente convention, conformément à la délibération n°2020-..... du Conseil communautaire en date du.....2020, transmise en Sous-préfecture le

ci-après dénommée «la Communauté d'agglomération de Saintes ».

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1,

Contexte :

La crise sanitaire actuelle nécessite d'organiser conjointement les mesures prises à la Ville et à la Communauté d'Agglomération de Saintes, en vue de garantir la sécurité sanitaire et la meilleure organisation des services publics.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir le partenariat mis en place entre les deux co-contractants et de déterminer les obligations de chacune des parties.

Volet Institutionnel :

- Création d'une Cellule Covid unique pour les deux entités, ayant lieu chaque vendredi ;
- Mise à disposition à titre gracieux par la Ville de Saintes auprès de la Communauté d'Agglomération de Saintes du Hall Mendès France pour ses missions d'intérêt général ;
- Mise à disposition à titre gracieux par la Communauté d'Agglomération de Saintes de sa salle de visioconférence pour l'organisation des Conseils Municipaux ;
- Chaque structure demeure responsable de ses équipements et dispose à cet effet des contrats d'assurance inhérents à la gestion des biens ;

Volet Communication :

- Messages communs sur les panneaux d'information présents sur la Ville de Saintes ;
- Utilisation d'un Numéro Vert Unique pour répondre aux besoins des usagers et des citoyens ;

Volet Commerce :

- Déploiement au niveau de la Communauté d'Agglomération de Saintes de la plateforme « achetezasaintes », créée par la Ville de Saintes,
- Formation de deux agents municipaux et deux agents communautaires par le prestataire ayant conçu la plateforme
- Mise en commun de moyens divers en faveur du soutien au commerce saintais (consommer local / marché de Noël virtuel...)

Article 2 : Facturation et règlement

Le déploiement futur de la plateforme et les frais annexes (notamment la formation des agents communautaires) feront l'objet d'un contrat de prestation de service conclu par la Communauté d'Agglomération.

La Ville supportera de son côté les coûts liés à la formation de ses agents.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention produit ses effets à compter de sa notification à l'ensemble des parties, et dure jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire

Article 4 : Avenants

La présente convention pourra, le cas échéant, être modifiée par voie d'avenant.

Article 5 : Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher les voies d'une conciliation amiable avant toute action contentieuse, le cas échéant en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission de les accompagner à cet effet.

En cas de litige non résolu par voie amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Maire ,

Bruno DRAPRON

Pour le Président et par délégation
La Vice- Présidente,

Madame Marie-Line CHEMINADE